



4. Le paragraphe 3 n'est pas interprété d'une manière à obliger un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'un certificat d'origine dûment rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie soit applicable, selon le cas :

- a) à une seule importation d'un ou de plusieurs produits sur son territoire;
- b) à des importations multiples de produits identiques sur son territoire, effectuées pendant une période précisée, ne dépassant pas 12 mois, selon ce qui est indiqué dans le certificat d'origine par l'exportateur ou le producteur.

6. Le certificat d'origine visé au paragraphe 3 est accepté comme preuve d'origine pendant au moins deux ans après la date de sa signature, ou une plus longue période prévue par les lois et règlements de la Partie importatrice.

7. Chacune des Parties accepte, pour un produit originaire importé sur son territoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine rempli et signé avant cette date par l'exportateur ou le producteur du produit.

#### **Article 4.2 : Obligations relatives aux importations**

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exige d'un importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur ce territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) qu'il demande le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation d'un produit originaire, dans le cas où l'administration des douanes de la Partie importatrice l'exige;
- b) qu'il fasse, selon ce qui est prévu par les lois et règlements de cette Partie, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre d'importations relatives aux importations relm le p4e3(tr

- d) qu'il fournisse, sur demande de l'administration des douanes de cette Partie, une copie du certificat d'origine et, si cette administration des douanes l'exige, tout autre document relatif à l'importation du produit en conformité avec le droit interne de la Partie importatrice;
- e) qu'il fasse promptement une déclaration corrigée de la manière prescrite par l'administration des douanes de la Partie importatrice et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire qu'un certificat d'origine sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2.

- b) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine, à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le but de contourner les exigences relatives à la certification prévues aux articles 4.1 et 4.2.

#### **Article 4.4 : Obligations relatives aux exportations**

1. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour :
  - a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a fourni une copie d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'article 4.1.3b)iii), fournisse sur demande à son administration des douanes une copie du certificat d'origine et tout autre document qui est requis en conformité avec le droit interne de cette Partie;
  - b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine, et qui a des raisons de croire que le certificat d'origine contient des renseignements inexacts, notifie promptement par écrit à toutes les personnes auxquelles l

3. Une Partie n impose pas de sanctions à un exportateur ou à un producteur sur son territoire qui fournit volontairement la notification écrite visée au paragraphe 1b) en ce qui concerne la préparation d une attestation inexacte.

su294ETB/F 12 Tf1 0 0 1 192.02 651.43 Tm00294ETB/F 12 Tf1 0 0 1 195.98 651.43 Tm(un294ETBT1 0 0

## Section B Administration et application

### Article 4.5 : Exigences pour la tenue de registres

08017q]0mT 18.874 00.04E I Cbacúnt00087Pm100.080 Les dispositions nécessaires pour :

a) qu un exportateur ou un producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d origine conserve sur ce territoire, pendant cinq ans à compter de la date de la signature de ce certificat ou pendant une période plus longue précisée par cette Partie, les registres se rapportant à l origine d un produit pour lequel le traitement tarifaire préférentiel a été demandé ~~sur le territoire de l autre Partie, y compris les registres~~ relatifs à ce qui suit :

i) l achat, le coût, la valeur et le paiement du produit exporté à partir du territoire de cette Partie,

ii) l achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté à partir du territoire de cette Partie,

iii) la production du produit sous la forme sous laquelle il est exporté à partir du territoire de cette Partie,

iv) les autres documents mutuellement 24 Tc31s autres documents0 00(61nts0 c)-01

**Article 4.6**



10. La Partie qui effectue une vérification fournit à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite établissant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, et exposant des constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

11. Si des vérifications d'une Partie révèlent qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou dénuées de fondement selon lesquelles un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, la Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette personne jusqu'à ce qu'elle soit réhabilitée.



3.

- c) aux fins de déterminer si un produit satisfait ou non à un critère de valeur au titre du chapitre trois (Règles d'origine), la base appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane, pour calculer la valeur transactionnelle ou le prix départ usine du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
- d) la question de savoir si un produit est ou non admissible comme produit originaire au titre du chapitre trois (Règles d'origine);
- e) la question de savoir si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté à partir de son territoire vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise de droits en application de l'article 2.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- f) la classification tarifaire, le taux du droit de douane applicable ou toute taxe applicable à l'importation;
- g) toute autre question selon ce que conviennent les Parties.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures relatives à la délivrance de décisions anticipées, y compris une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins de traitement d'une demande de décision.

3. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que son administration des douanes :

- a) pendant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, puisse demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rende cette décision dans le délai précisé dans la Réglementation uniforme;
- c) si la décision anticipée est défavorable à la personne qui la demande, fournisse à cette personne une explication exhaustive des motifs de la décision.

4. Chacune des Parties peut prendre les dispositions nécessaires pour que son administration des douanes puisse refuser de rendre une décision anticipée, ou reporter la délivrance de la décision anticipée, dans le cas où une demande de décision anticipée porte sur une question qui fait l'objet, selon le cas :

- a) d'une vérification de l'origine;
- b) d'un examen de la part de l'administration des douanes ou d'un appel porté devant celle-ci;
- c) en conformité avec son droit interne, d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire sur son territoire.

5. Sous réserve du paragraphe 7, c) TmE

- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre trois (Règles d'origine);
- c) s'il y a un changement dans les faits ou circonstances importants sur lesquels la décision est fondée;
- d) pour la rendre conforme à une modification du chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre ou de la Réglementation uniforme;
- e) pour la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de son droit interne.

8. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'une modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation est prononcée, ou à une date ultérieure précisée dans la décision ou, à défaut, à la date de l'adoption de la décision.

11. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que, lorsque son administration des douanes détermine qu'une exigence au paragraphe 10 n'est pas remplie, la Partie puisse modifier ou annuler la décision anticipée si les circonstances le justifient.

12. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que lorsque :

a) d'une part, une personne à qui s'adresse une décision anticipée démontre qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et des circonstances sur lesquels la décision était fondée;

b) l'administration des douanes de cette Partie conclut que la décision était fondée sur des renseignements inexacts,

la personne à qui s'adresse une décision ne fasse pas l'objet de sanctions.

13. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse appliquer des mesures justifiées par les circonstances, conformément à son droit interne, si elle rend une décision anticipée

b) a obtenu une décision anticipée au titre de l'article 4.10.

2. En complément des articles 19.3 (Procédures administratives) et 19.4 (Révision et appel), chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent l'accès :

a) d'une part, à au moins

- b) une détermination d'origine que la Partie sait être contraire à une décision rendue par l'administration des douanes de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production d'un produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net d'un produit qui fait l'objet d'une détermination d'origine;
- c) une mesure établissant ou modifiant substantiellement une politique administrative susceptible d'avoir une incidence sur les déterminations d'origine ultérieures;
- d) une







## **Section G Facilitation des échanges**

### **Article 4.15 : Objectifs et principes**



5. Les Parties font en sorte de coordonner, en vue de faciliter les échanges, les exigences de leurs organismes respectifs relatives à l'importation et à l'exportation de produits, que ces exigences soient appliquées par un organisme ou pour le compte de celui-ci par l'administration des douanes. À cette fin, chacune des Parties prend des dispositions pour harmoniser les exigences relatives aux données qu'imposent ses organismes respectifs en se fixant pour objectif de permettre aux importateurs et aux exportateurs de présenter toutes les données nécessaires à un seul organisme.

6. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, établissent des mécanismes de consultation avec leurs milieux commerciaux et d'affaires dans le but de promouvoir une meilleure coopération et l'échange électronique de renseignements.

#### **Article 4.17 : Automatisation**

Chacune des Parties utilise une technologie de l'information propre à accélérer les procédures de mainlevée des produits et elle :

- a) établit un mécanisme prévoyant l'échange électronique de renseignements entre son administration des douanes et la communauté commerçante dans le but de favoriser les procédures de mainlevée rapide;
- b) s'efforce d'utiliser des normes internationales dans le cadre de cet échange électronique de renseignements;
- c) s'efforce d'élaborer des systèmes électroniques compatibles entre les autorités des douanes des Parties, dans le but de faciliter l'échange entre gouvernements de données sur le commerce international;
- d) s'efforce d'élaborer un ensemble d'éléments de données et de processus communs conformément au Modèle de données douanières de l'OMD, ainsi qu'aux recommandations et lignes directrices de l'OMD s'y rapportant.



#### **Article 4.20 : Transparence**

1. Chacune des Parties publie ou rend autrement disponibles promptly, y compris par des moyens électroniques, l'ensemble de ses lois, règlements et avis de nature administrative se rapportant à ses exigences relatives aux produits importés ou exportés, telles que les exigences générales des organismes, les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les points de contact pour les demandes de renseignements.
2. Le présent article n'oblige pas une Partie à publier ou rendre autrement disponibles ses procédures d'application de la loi ni ses directives opérationnelles internes, y compris celles qui se rapportent à l'évaluation des risques.

### **Section H Définitions**

#### **Article 4.21 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

**matière s** entend de « matière » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

**matière indirecte** a le même sens que « matière indirecte » à l'article 3.14 (Matières indirectes);

**producteur s** entend de « producteur » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

**production s** entend de « production » selon la définition contenue à l'article 3.20 (Définitions);

**produits identiques s**